Informations de base

2010/0380(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité sociale: coordination des systèmes de sécurité sociale et application Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD) **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	CABRNOCH Milan (ECR)	20/01/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ESSAYAH Sari (PPE) CERCAS Alejandro (S&D) OVIIR Siiri (ALDE) LAMBERT Jean (Verts /ALE) ZIMMER Gabriele (GUE /NGL)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3131	2011-12-01
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3099	2011-06-17
Education, jeunesse, culture et sport	3164	2012-05-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0794	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2011	Débat au Conseil		
01/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
01/03/2012	Vote en commission,1ère lecture		
06/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0043/2012	Résumé
18/04/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0121/2012	Résumé
18/04/2012	Résultat du vote au parlement		
18/04/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/05/2012	Signature de l'acte final		
22/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
08/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0380(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 048
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/04954

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE476.065	21/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.720	18/01/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0043/2012	06/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0121/2012	18/04/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00011/2012/LEX	23/05/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0794	20/12/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)388	30/05/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0794	09/02/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0794	11/02/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0465
JO L 149 08.06.2012, p. 0004 Résumé

Sécurité sociale: coordination des systèmes de sécurité sociale et application

2010/0380(COD) - 20/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application de ce règlement de base.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : depuis le 1er mai 2010, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, destinés à moderniser la coordination des systèmes de sécurité sociale, sont appliqués dans l'ensemble des États membres de l'Union. Ces derniers modifient fréquemment leur législation sur la sécurité sociale. Par conséquent, les références faites au droit national dans la législation de l'Union coordonnant les systèmes de sécurité sociale, parfois devenues caduques, risquent d'être une source d'incertitude juridique pour les différents protagonistes amenés à appliquer les règlements.

Il convient dès lors de mettre à jour les références présentes dans les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 afin que celles-ci donnent une image correcte de l'évolution des législations nationales et des changements de la réalité sociale. La proposition constitue dès lors l'une des mises à jour régulières des règlements susmentionnés.

ANALYSE D'IMPACT : à l'issue de l'analyse d'impact, il ressort qu'il est de l'intérêt des citoyens que les règlements soient mis à jour dans un délai raisonnable après que des modifications ont été apportées à la législation nationale des États membres. Seuls les règlements actualisés à la lumière des évolutions de la législation nationale et dont les dispositions sont claires et complètes peuvent assurer la transparence et la sécurité juridique aux parties prenantes et protéger pleinement les citoyens mobiles.

Globalement, il est estimé que la proposition n'entraînera aucune différence substantielle par rapport à la charge de travail ou aux coûts supportés par les institutions et administrations, les travailleurs ou les employeurs ou encore les citoyens non actifs.

BASE JURIDIQUE : article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une action de l'Union européenne prenant la forme de mesures de coordination dans le domaine de la sécurité sociale est requise par l'article 48 TFUE et nécessaire pour que le droit à la libre circulation inscrit dans le traité puisse être pleinement exercé.

CONTENU : la présente proposition vise à compléter, à clarifier et à actualiser certaines dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987 /2009 pour qu'ils reflètent l'évolution de la législation nationale sur la sécurité sociale des États membres et les changements des tendances en matière de mobilité qui ont une incidence sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Les modifications favoriseront l'application efficace de la législation de l'Union portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale et amélioreront la protection des individus qui circulent dans l'Union.

Techniquement, les principales modifications portent sur les points suivants :

Modifications au règlement (CE) n° 883/2004:

- **modification de l'article 13, par. 1** : selon le libellé actuel de l'article 13, par. 1, la condition relative à l'exercice d'une «partie substantielle» de l' activité ne s'applique pas à la situation dans laquelle une personne exerce une activité dans deux ou plusieurs États membres pour différentes entreprises ou différents employeurs. Ceci n'est pas conforme à l'esprit des négociations au Conseil, en particulier dans le cas où l' activité exercée dans l'État membre de résidence est relativement limitée. L'objectif de cette modification est de faire comprendre que la condition relative à l'exercice d'une «partie substantielle» de l'activité s'applique également à une personne qui exerce normalement une activité pour différentes entreprises ou différents employeurs dans deux États membres ou plus. Dans le cas où la condition relative à une «partie substantielle» de l'activité n'a pas été remplie dans l'État membre de résidence, la législation applicable est celle de l'autre État membre dans lequel le siège social ou le siège d'exploitation de l'entreprise/des entreprises ou de l'employeur/des employeurs est/sont situé (s). S'il n'est pas possible de désigner un État membre dans lequel le siège social ou le siège d'exploitation est situé, par exemple lorsqu'il y a deux employeurs ou plus et que ceux-ci sont établis dans deux États membres différents autres que l'État membre de résidence, la législation de l'État membre de résidence sera applicable ;
- **modification de l'article 65, par. 5** : la modification concerne la situation des personnes non salariées ayant bénéficié d'une assurance chômage dans l'État membre de la dernière activité et qui, en cas de chômage, retournent dans leur État membre de résidence, lequel ne prévoit pas de régime d'indemnisation du chômage pour les personnes non salariées. L'objectif est de veiller à ce que les travailleurs non salariés bénéficient de prestations conformément à la législation de l'État membre compétent de façon à améliorer leurs perspectives de réintégrer le marché du travail dans leur État membre de résidence à leur retour dans cet État ;
- **modification de l'article 71, par. 2** : la nécessité de clarifier la procédure de vote de la commission administrative est ressortie des discussions à ce sujet. La proposition de procédure de vote reflète les nouvelles évolutions introduites par le traité de Lisbonne, en particulier le nouvel article 48 TFUE.

Modifications au règlement (CE) n° 987/2009 :

- **modification de l'article 14, par. 5**: la modification explique que les activités marginales et secondaires, qui sont négligeables sur le plan du temps et des retombées économiques, ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de la législation applicable sur la base du titre II du règlement (CE) n° 883/2004. Les activités en tant que telles restent pertinentes aux fins de l'application de la législation nationale en matière de sécurité sociale. Si une affiliation à la sécurité sociale découle de l'activité marginale, les contributions doivent être versées dans l' État membre compétent au titre du revenu global de toutes les activités. Avec cette modification, un double objectif est poursuivi: i) simplifier la disposition existante par la suppression de la distinction entre les activités «simultanées» ou «alternantes», et donc l'amélioration de la sécurité juridique pour les personnes qui exercent une activité réelle et effective dans un État membre et n'exercent en parallèle qu'une activité marginale dans un autre État membre, et ii) éviter une éventuelle utilisation abusive des dispositions relatives à la législation applicable du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- **insertion d'un article 14, par. 5*bis*** : la diversité et l'évolution des conditions dans lesquelles les activités professionnelles sont exercées imposent de prendre en compte la situation des travailleurs très mobiles. De nouvelles structures d'offre de main-d'œuvre sont apparues, notamment dans les transports aériens. En ce qui concerne les membres du personnel navigant, désigner la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur de l'intéressé(e) a son siège social ou son siège d'exploitation en tant que législation applicable ne s' avère efficace que s'il existe un lien suffisamment étroit avec le siège social ou le siège d'exploitation. Pour les membres du personnel navigant, il est approprié de se référer à «la base d'affectation» pour préciser la notion de «siège social ou siège d'exploitation» aux fins de l' application du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- **modification de l'article 56, par. 2** : il y a lieu de modifier le texte afin de traiter la situation dans laquelle une personne soumise à l'article 65, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 883/2004, s'inscrit également, à titre complémentaire, auprès des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité. Dans ce cas, ce sont les obligations et les activités de recherche d'emploi dans l'État où a été exercée la dernière activité qui sont prioritaires, puisque c'est cet État qui verse les prestations à l'intéressé(e). La nouvelle formulation donne

la priorité aux obligations et aux activités de recherche d'emploi dans l'État membre qui sert les prestations et exclut tout effet négatif lié à la non-exécution desdites obligations et activités dans l'autre État membre.

Annexes : enfin, le texte comporte une série de modifications purement techniques aux annexes du règlement (CE) n° 883/2004.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Sécurité sociale: coordination des systèmes de sécurité sociale et application

2010/0380(COD) - 01/12/2011

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée, **une orientation générale** sur les modifications à apporter aux règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ouvrant ainsi la voie à la recherche d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Les modifications visent à trouver une solution satisfaisante au cas des **travailleurs frontaliers en chômage complet** qui étaient précédemment assurés contre le chômage en tant que travailleurs non salariés dans leur pays d'activité et qui sont rentrés dans leur État membre de résidence, dans lequel il n'existe pas d'assurance contre le risque de chômage (nouvel article 65*bis* du règlement n° 883/2004). **L'article 65*bis*** introduit une dérogation en vertu de laquelle le pays où une activité a été exercée en dernier lieu verserait des prestations de chômage aux personnes non salariées en chômage complet qui résidaient hors de l'État membre compétent si aucune catégorie de personnes non salariées ne peut être couverte par le système de prestations de chômage dans le pays de résidence.

Les modifications adoptées concernent également le critère de la "base d'affectation" pour déterminer la législation applicable aux **membres du personnel navigant** (nouveau paragraphe à l'article 14 du règlement n° 987/2009). La modification a pour but de préciser que la notion de "siège social ou siège d'exploitation" correspond à la "base d'affectation" pour le personnel navigant. La base d'affectation est le lieu à partir duquel le personnel navigant effectue habituellement les tâches qui lui incombent dans le cadre de son contrat.

Sécurité sociale: coordination des systèmes de sécurité sociale et application

2010/0380(COD) - 06/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Milan CABRNOCH (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers non salariés : il est proposé d'insérer un nouvel article 65*bis* au règlement (CE) n° 883/2004 pour veiller à ce que les travailleurs frontaliers non salariés se trouvant au chômage complet **bénéficient de prestations** s'ils ont accompli des périodes d'assurance en tant que non-salariés ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage dans l'État membre compétent et si aucun régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées n'existe dans l'État membre de résidence. Si les personnes concernées respectent les dispositions applicables de manière continue, elles pourraient, en situation de chômage complet, et à titre complémentaire, se rendre disponible auprès des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Des dispositions techniques sont prévues pour définir les modalités pratiques de cette nouvelle disposition. Cette dernière devrait être réexaminée à la lumière de l'expérience acquise après 2 années de mise en œuvre et, au besoin, adaptée.

Prévision de nouvelles dispositions pour les membres du personnel navigant : l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile définit la notion de "**base d'affectation**" pour les membres du personnel navigant dans le droit de l'Union. Afin de faciliter l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 à ce groupe de personnes, il est justifié de prévoir une disposition spéciale en faisant de la notion de "base d'affectation" **un critère pour déterminer la législation applicable aux membres du personnel navigant**. En outre, la législation applicable aux membres du personnel navigant devrait rester stable et le principe de la "base d'affectation" ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité.

Pour rappel, selon l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91, il faut comprendre la notion de "base d'affectation" pour les membres du personnel navigant, comme le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

Á noter que les amendements proposés sont présentés en cohérence à chacun des règlements faisant l'objet de la présente proposition de modification des règlements n° (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Sécurité sociale: coordination des systèmes de sécurité sociale et application

2010/0380(COD) - 18/04/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 19 voix contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit

Prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers non salariés : un nouvel article 65*bis* est inséré au règlement (CE) n° 883/2004 pour veiller à ce que les travailleurs frontaliers non salariés se trouvant au chômage complet **bénéficient de prestations** s'ils ont accompli des périodes d'assurance en tant que non-salariés ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage dans l'État membre compétent et si aucun régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées n'existe dans l'État membre de résidence. Si les personnes concernées respectent les dispositions applicables de manière continue, elles pourraient, en situation de chômage complet, et à titre complémentaire, se rendre disponibles auprès des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Des dispositions techniques sont prévues pour définir les modalités pratiques de cette nouvelle disposition. Cette dernière devrait être réexaminée à la lumière de l'expérience acquise après 2 années de mise en œuvre et, au besoin, adaptée.

Prévision de nouvelles dispositions pour les membres du personnel navigant : l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile définit la notion de "**base d'affectation**" pour les membres du personnel navigant dans le droit de l'Union. Afin de faciliter l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 à ce groupe de personnes, il est justifié de prévoir une disposition spéciale en faisant de la notion de "base d'affectation" **un critère pour déterminer la législation applicable aux membres du personnel navigant**. En outre, la législation applicable aux membres du personnel navigant devrait rester stable et le principe de la "base d'affectation" ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité.

Pour rappel, selon l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91, il faut comprendre la notion de "base d'affectation" pour les membres du personnel navigant, comme le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

Á noter que les modifications sont présentées en cohérence à chacun des règlements concernés (règlements n° (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004).

Sécurité sociale: coordination des systèmes de sécurité sociale et application

2010/0380(COD) - 22/05/2012 - Acte final

OBJECTIF: adapter le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009, qui en fixe les modalités d'application pour tenir compte de l'évolution de la situation juridique dans certains États membres et garantir la sécurité juridique des parties prenantes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

CONTEXTE : depuis le 1er mai 2010, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, destinés à moderniser la coordination des systèmes de sécurité sociale, sont appliqués dans l'ensemble des États membres de l'Union. Ces derniers modifient fréquemment leur législation sur la sécurité sociale. Par conséquent, les références faites au droit national dans la législation de l'Union coordonnant les systèmes de sécurité sociale, parfois devenues caduques, risquent d'être une source d'incertitude juridique pour les différents protagonistes amenés à appliquer les règlements.

Il convient dès lors de mettre à jour les références présentes dans les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 afin que celles-ci donnent une image correcte de l'évolution des législations nationales et des changements de la réalité sociale.

D'autres modifications techniques sont insérées afin de faciliter et d'assurer la sécurité juridique de ces règlements.

CONTENU : le présent règlement adopté par le Conseil à l'issue d'un accord obtenu en première lecture avec le Parlement européen, vise à compléter, à clarifier et à actualiser certaines dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 pour qu'ils reflètent l'évolution de la législation nationale sur la sécurité sociale des États membres et les changements de tendances en matière de mobilité qui ont une incidence sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Principales modifications : d'une manière générale, les modifications favorisent l'application efficace de la législation de l'Union portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale et améliorent la protection des individus qui circulent dans l'Union.

- Chômage des travailleurs frontaliers : une des principales modifications vise à trouver une solution satisfaisante au cas des travailleurs frontaliers en chômage complet qui étaient précédemment assurés contre le chômage en tant que travailleurs non salariés dans le pays où ils avaient exercé une activité et qui sont rentrés dans leur État membre de résidence, dans lequel il n'existe pas d'assurance contre le risque de chômage. Techniquement, la modification porte **l'article 65, par. 5 du règlement n° 883/2004**. L'objectif est de veiller à ce que les travailleurs non salariés bénéficient de prestations conformément à la législation de l'État membre compétent de façon à améliorer leurs perspectives de réintégrer le marché du travail dans leur État membre de résidence à leur retour dans cet État. Á cet égard, un nouvel article 65*bis* a été introduit allant dans ce sens.

Des dispositions techniques sont prévues pour définir les modalités pratiques de ces nouvelles dispositions. Ces dernières seront réexaminées à la lumière de l'expérience acquise après 2 années de mise en œuvre et, au besoin, adaptées.

- «membres du personnel navigant» : l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile définit la notion de **"base d'affectation"** pour les membres du personnel navigant dans le droit de l'Union. Selon cette annexe, il faut comprendre la notion de "base d'affectation" pour les membres du personnel navigant, comme le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service dans des circonstances normales, l'exploitant n'étant pas tenu de loger ce membre d'équipage. Afin de faciliter l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 à ce groupe de personnes, une règle spéciale est introduite faisant de la notion de «base d'affectation» le **critère pour déterminer la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine**. La législation applicable à ces personnes devrait rester stable et le principe de la «base d'affectation» ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur d'activité.

Les autres modifications sont des modifications d'ordre technique portant sur :

- **l'article 13, par. 1 du règlement (CE) n° 883/2004**: au regard de cette nouvelle disposition, si une personne travaille dans deux États membres ou plus, la condition d'exercice d'une «partie substantielle» de l'activité au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 s' appliquera également aux personnes exerçant des activités pour différentes entreprises ou différents employeurs ;
- **l'article 71, par. 2 du règlement (CE) n° 883/2004** : clarification de la procédure de vote de la commission administrative conformément aux nouvelles évolutions introduites par le traité de Lisbonne, en particulier le nouvel article 48 TFUE ;
- **l'article 14, par. 5 du règlement (CE) n° 987/2009**: clarification de la notion «d'activités marginales et secondaires» au sens du règlement (donc négligeables sur le plan du temps et des retombées économiques) lesquelles ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de la législation applicable sur la base du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- **nouvel article 14, par. 5*bis* du règlement (CE) n° 987/2009**: introduction d'un nouvel article 14, par. 5*bis* en lien étroit avec la nouvelle définition de «la base d'affectation» pour le personnel navigant, aux fins de l'application du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- **l'article 56, par. 1 et 2 du règlement (CE) n° 987/2009**: remplacement des anciens paragraphes de cet article pour tenir compte des modifications apportées l'article 65, par. 5 du règlement n° 883/2004 ;
- **Annexes** : modifications purement techniques introduites aux annexes du règlement (CE) n° 883/2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.06.2012.